

**13 engagements  
pour la musique en ligne**

## **13 engagements pour la musique en ligne**

Le processus « Création et Internet », entamé lors de la signature des Accords de l'Elysée le 23 novembre 2007, comporte deux volets indissociables : protéger le droit d'auteur sur les réseaux numériques, et favoriser le développement d'une offre légale diversifiée et attractive de contenus culturels en ligne. Les lois du 12 juin et du 28 octobre 2009 ont posé le cadre général de cette démarche pionnière.

Le volet « protection des œuvres » s'est traduit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, par la mise en œuvre effective de la « réponse graduée » destinée à prévenir le téléchargement illégal, mission de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) aux côtés de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale.

L'action en faveur du développement d'une offre légale diversifiée et attractive se traduit notamment par le lancement de la Carte Musique, préconisée par la mission de MM. Zelnik, Toubon et Cerutti, et par la création d'un « label Hadopi » qui permettra aux consommateurs d'identifier clairement les offres qui respectent les droits des créateurs.

La mission de médiation sur la gestion des droits de la musique en ligne confiée à Emmanuel Hoog par le ministre de la Culture et de la Communication le 15 février 2010 constitue une nouvelle illustration de ce volet « développement de l'offre légale ».

**Au terme de cette mission, le moment est venu pour l'ensemble des acteurs de la filière musicale de souscrire à des engagements concrets et urgents qui permettront d'assurer l'essor en France de la musique en ligne.**

La médiation s'est traduite par une quarantaine d'entretiens bilatéraux et par trois journées de discussion collective qui ont permis de réunir tous les acteurs du secteur de la musique en ligne et de faire progresser leur réflexion commune.

La proposition d'instaurer une gestion collective, volontaire ou obligatoire, des droits voisins pour l'ensemble des modes d'exploitation en ligne telle que posée par le rapport de MM. Zelnik, Toubon et Cerutti n'a pas recueilli de consensus. Malgré le soutien apporté par certains acteurs, cette proposition s'est heurtée à des objections qui, de l'avis du médiateur, empêchent sa mise en œuvre dans un délai suffisamment rapproché pour répondre aux enjeux du secteur.

**En revanche, les travaux de la médiation ont confirmé la volonté collective de développer le marché de l'offre légale et de favoriser le développement de services innovants et viables fondés sur une diversité de modèles.**

L'ensemble des parties prenantes du secteur de la musique en ligne et les pouvoirs publics signataires du présent accord ont donc décidé de s'engager sur 13 mesures concrètes et réalistes propres à réaliser cet objectif en intégrant ces mesures dans la définition d'une véritable politique de la filière musicale en France.

# **I. 13 mesures pour un engagement collectif**

Les parties prenantes à la médiation, signataires du présent accord, représentantes de tous les secteurs intéressés à l'essor en France de la musique en ligne, partagent la conviction que la construction d'un écosystème viable et dynamique nécessite, dans sa phase actuelle de consolidation, une mobilisation ambitieuse. Tout en gardant entière pour le reste leur liberté d'analyse et de proposition, elles s'accordent pour souscrire à 13 engagements concrets, réalistes et convaincants afin de préserver la valeur de la musique sur Internet compte tenu des investissements consentis par les producteurs, de garantir dans des conditions équilibrées l'accès des éditeurs de services de musique en ligne aux catalogues des producteurs et d'améliorer le partage de la valeur avec les artistes interprètes :

## **Engagement n°1 - Publication des conditions générales de vente**

L'ensemble des producteurs de phonogrammes s'engagent à rendre publiques leurs conditions générales de vente dans le cadre des exploitations dématérialisées de la musique.

## **Engagement n°2 - Pérennité et stabilité des contrats**

Les producteurs de phonogrammes s'engagent à favoriser de bonne foi le renouvellement des contrats conclus avec les éditeurs de services de musique en ligne dans des conditions similaires aux contrats actuels, sous la seule réserve de la prise en compte des engagements ci-après.

## **Engagement n°3 - Justification des avances**

Les producteurs de phonogrammes s'engagent :

**3.1** à limiter les avances à des montants étroitement liés aux données réelles du marché numérique de la musique ou à des coûts ou des prestations précis et identifiés (prestations techniques d'accès aux catalogues, coûts marketing...);

**3.2** à faciliter l'échelonnement du paiement des avances sur l'ensemble de la période contractuelle et sans contrepartie ; en cas d'impayé significatif, les éditeurs de service en ligne s'engagent à retirer les catalogues des producteurs de phonogrammes ;

**3.3** à définir de bonne foi, à partir du premier renouvellement de contrat, des objectifs de résultats raisonnables ;

**3.4** à définir les modalités de répartition et de paiement aux artistes interprètes des avances qu'ils perçoivent des éditeurs de service en ligne.

## **Engagement n°4 - Transparence des minima garantis**

Les producteurs de phonogrammes s'engagent :

**4.1** à limiter les minima garantis demandés aux éditeurs de services en ligne de musique à des montants reposant sur des modalités de calcul transparentes et fondées sur les données réelles du marché de la musique numérique ;

**4.2** à définir de bonne foi, à partir du premier renouvellement de contrat, des objectifs de résultats raisonnables ;

**4.3** à définir les modalités de répartition et de paiement aux artistes interprètes des minima garantis qu'ils perçoivent des éditeurs de service en ligne.

Les éditeurs de services de musique à la demande gratuits s'engagent à mettre en œuvre des services payants à valeur ajoutée, afin de développer la conversion des utilisateurs des services gratuits vers des services payants.

Pour les entreprises qui réalisent moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires net global :

Les producteurs de phonogrammes s'engagent en outre :

**a)** à limiter les avances éventuellement demandées aux éditeurs de services en ligne de musique à une part significative des minima garantis, tels que définis au 4.1, mais sans qu'elles puissent les atteindre en totalité ni a fortiori les dépasser ;

**b)** à permettre aux éditeurs de services de pouvoir continuer à recouper les avances versées en exécution des précédents contrats sans limitation de durée ;

**c)** à ce que le montant cumulé des minima garantis, quelle qu'en soit la forme (minimum garanti ou préachat, par période et/ou par usage, par stream, téléchargement et/ou abonné, etc) soit fixé de bonne foi en fonction des rémunérations proportionnelles prévues par le contrat sur l'année N-1, hors minima garantis, indexées en fonction des variations réelles du marché numérique concerné, du marché de la publicité sur internet et des évolutions significatives du modèle économique du service en ligne ;

**d)** afin de favoriser le développement des offres légales de musique en ligne, à limiter les minima garantis demandés aux éditeurs de nouveaux services en ligne de musique, l'année de leur lancement, à des montants raisonnables fondés sur les coûts de mise en place du contrat ;

**e)** à définir et appliquer, pour les services d'écoute en ligne (streaming), des modes de calcul des minima garantis fondés sur les données réelles du marché de la musique en ligne et sur les données réelles du marché publicitaire sur Internet.

#### **Engagement n°5 - Prise en compte des parts de marché**

Les producteurs de phonogrammes s'engagent à ce que les conditions négociées contractuellement, y compris en ce qui concerne les garanties de parts de voix, soient le reflet de la réalité des parts de marché des producteurs.

#### **Engagement n°6 - Définition d'une classification des modes d'exploitation**

Les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services en ligne s'engagent à définir précisément les différents modes d'exploitation des œuvres dans le domaine du numérique (logique de gamme, en jouant sur tout ou partie des critères de service, d'interactivité, de présence de messages publicitaires et de gratuité de l'accès aux œuvres).

#### **Engagement n°7 - Simplification des obligations de compte rendu (reporting)**

Les producteurs et les éditeurs de service en ligne s'engagent à ouvrir une discussion sur les métadonnées relatives à l'identification de l'ensemble des ayants droit (et de leurs représentants) et sur les modes de reporting demandés aux éditeurs de services en ligne dans une logique de simplification, d'économie et de fiabilité notamment permise par le

développement du standard DDEX ou tout autre standard convenant à l'ensemble des gestionnaires de droits.

### **Engagement n°8 - Partage des données relatives à l'économie du secteur et état actuel du partage de la valeur**

L'ensemble de ces acteurs s'engagent, dans le respect du secret des affaires, à faciliter la réalisation, par un expert indépendant, d'un travail partagé sur l'état actuel de la répartition de la valeur entre les acteurs de la filière.

### **Engagement n°9 - Transparence au bénéfice des artistes interprètes**

Les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services en ligne s'engagent à trouver les formes de mise à disposition aux artistes interprètes des informations dont ils disposent sur l'exploitation de leurs prestations. Ils transmettront des déclarations semestrielles de redevances par modes d'exploitation.

### **Engagement n°10 - Délai de versement des rémunérations**

Les producteurs de phonogrammes et les sociétés de gestion collective s'engagent à verser les rémunérations dues aux ayants droit dans un délai maximum de 12 mois à compter de leur encaissement.

### **Engagement n°11 - Rémunérations au bénéfice des artistes interprètes**

Les producteurs de phonogrammes, les syndicats d'artistes et les sociétés de gestion collective concernées s'engagent à assurer la complète mise en œuvre de l'annexe 3 à la convention collective nationale de l'édition phonographique, par le versement effectif aux artistes interprètes des rémunérations prévues à leur bénéfice et, le cas échéant, à envisager l'évolution de cet accord collectif en fonction notamment des nouveaux modèles économiques de la musique numérique.

### **Engagement n°12 - Œuvres d'expression originale française**

Les éditeurs de services en ligne s'engagent à assurer dans leur offre une exposition significative des œuvres d'expression originale française fondée notamment sur une diversité de catalogues.

### **Engagement n°13 - Gestion collective en matière d'écoute linéaire en ligne (web-casting et webcasting semi-interactif)**

L'Adami et les organisations de producteurs de phonogrammes signataires s'engagent à discuter de bonne foi de la conclusion d'un accord relatif à la mise en œuvre des délégations de créances régulièrement consenties par les artistes-interprètes à leur producteur et signifiées à l'Adami ainsi qu'aux conditions d'accès de celle-ci à l'ensemble des éléments nécessaires à la répartition des rémunérations aux artistes interprètes. Un accord devra être trouvé dans un délai de 3 mois.

Après la conclusion de cet accord, et à l'instar des pratiques déjà en place dans l'audiovisuel relatives à la gestion collective volontaire de certaines des rémunérations dues aux comédiens dans le cadre de certaines utilisations secondaires de leurs enregistrements, les producteurs de phonogrammes s'engagent à mettre en œuvre une gestion collective partagée de certains droits musicaux sur internet. Ainsi, les syndicats de producteurs de phonogrammes et les syndicats d'artistes représentatifs dans le champ de la convention collective nationale de l'édition phonographique (CCNEP) ouvriront des négociations afin d'adopter des rémunérations

complémentaires proportionnelles au bénéfice des artistes-interprètes principaux pour les modes d'exploitation en ligne des phonogrammes non visés par le mode A de l'article III.22.2. de l'annexe III, titre III de ladite convention collective. Cette négociation sera suivie de la conclusion d'un avenant avec les sociétés de perception et de répartition compétentes tel que le stipule ladite convention (Article III-24-3 de l'annexe Artistes). Les producteurs s'engagent à apporter volontairement ces modes d'exploitation en gestion collective à leurs sociétés de perception et de répartition de droits, ce qui est notamment le cas pour le webcasting et le webcasting semi-interactif. En outre, les producteurs et leurs sociétés de perception et de répartition s'engagent à verser à l'Adami, sur les sommes perçues au titre de ces exploitations, une quote-part dont le montant serait fixé par un avenant à la convention collective précitée pour rémunérer les artistes-interprètes principaux, sans augmenter le niveau de perception sur ces exploitations.

Les montants des sommes ainsi confiées à l'Adami par les producteurs de phonogrammes et leurs sociétés de perception et de répartition se substitueront à ceux actuellement versés aux artistes principaux pour ces modes d'exploitation dans le cadre de leurs relations directes avec leurs producteurs, sous réserve que ces montants ne défavorisent pas les artistes concernés.

## **II - Pour une politique de la filière musicale en France**

A compter du moment où les parties prenantes auront commencé la mise en œuvre de leurs engagements, les pouvoirs publics s'engagent à :

- œuvrer au niveau européen pour la mise en place d'un taux de TVA réduit pour notamment les services en ligne de musique, dans le cadre de la mission confiée par le Président de la République à M. Jacques Toubon sur les défis de la révolution numérique et les règles fiscales européennes. En complément de cette démarche, ils se mobiliseront contre les distorsions de concurrence que pourraient induire en Europe l'application de règles différentes en matière de calcul de la TVA selon la localisation des éditeurs de services ;
- œuvrer pour la mise en œuvre, à brève échéance, des propositions du rapport de MM. Zelnik, Toubon et Cerutti concernant l'adaptation du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique et le renforcement du fonds d'avances aux industries musicales géré par l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles ;
- engager avec l'ensemble des acteurs concernés une réflexion sur la constitution d'un outil de soutien à la filière musicale dans toutes ses composantes, dans la perspective d'une mise en œuvre dans le cadre de la loi de finances pour 2012.

## **III - Suivi et observation des engagements**

Au titre de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale qui lui a été confiée par le législateur, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet est chargée de suivre et faciliter la mise en œuvre, par les parties, de ces engagements. Après un rapport d'étape rendu à l'issue d'un délai de trois mois, elle établira un premier rapport sur la mise en œuvre de l'intégralité de ces engagements au terme d'un délai de six mois à compter de la signature du présent accord.

Dans ce cadre, elle désignera l'expert chargé de conduire l'étude mentionnée à l'engagement n° 8 du présent accord sur l'économie du secteur et sur l'état actuel du partage de la valeur entre les acteurs de la filière et communiquera cette étude au ministre de la Culture et de la Communication, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent accord.

Elle rendra compte de sa mission au ministre de la Culture et de la Communication dans le cadre du rapport prévu à l'article L. 331-14 du Code de la propriété intellectuelle.

\*\*\*

Le ministre de la Culture et de la Communication réunira l'ensemble des parties prenantes dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature afin de déterminer si le présent accord doit être prolongé et/ou adapté.

Le garant de la mise en œuvre du présent accord est le ministre de la Culture et de la Communication.

## **Signataires**

Liste non limitative

### **Au titre des parties prenantes à la mission de médiation :**

**ADAMI**

Administration des droits des artistes  
et musiciens interprètes

**Apple / Itunes**

**Beezik**

**Deezer**

**ESML**

Syndicat des éditeurs de service de musique en ligne

**GESTE**

Groupement des éditeurs de services en ligne

**MMFF**

Music Manager Forum France

**NRJ**

**ORANGE / France Télécom**

**SACEM**

Société des Auteurs, Compositeurs  
et Editeurs de musique

**SCPP**

Société Civile des Producteurs Phonographiques

**SDLC**

Syndicat des distributeurs de loisirs culturels



**SFA**

Syndicat français des artistes interprètes

**SNAM**

Union nationale des syndicats d'artistes musiciens

**SNEP**

Syndicat national de l'édition phonographique

**SPEDIDAM**

Société de Perception et de Distribution  
des Droits des Artistes Interprètes

**SPPF**

Société Civile des Producteurs  
de Phonogrammes en France

**Starzik. Com**

**Syrol**

Syndicat des radios on-line

**UPFI**

Union des producteurs phonographiques  
français indépendants

**VIRGINMEGA**



**Au titre des pouvoirs publics :**

Le ministre de la Culture  
et de la Communication

La Haute autorité pour la diffusion  
des œuvres et la protection des droits  
sur Internet

**En présence de Emmanuel Hoog, médiateur**